

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une charte de Qualité Chantier Voirie visant à harmoniser et améliorer la tenue des chantiers de Travaux Public sur la voie publique entre le Conseil de Territoire Marseille Provence, les concessionnaires de réseaux publics, la Fédération Régionale des Travaux Publics.

La Métropole Aix-Marseille-Provence à travers le Conseil de Territoire Marseille-Marseille Provence est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de l'ensemble des infrastructures de voirie soit environ 2000 km au total.

A ce titre, elle y consacre annuellement près de 90 millions d'euros en investissement.

L'ensemble de ces opérations génère ainsi annuellement 12 000 demandes d'ouverture de Voirie.

Pendant la durée du chantier, tout doit donc être mis en oeuvre pour réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales.

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence a donc élaboré un projet de Charte Qualité Chantier qui associe les entreprises de travaux public par l'intermédiaire de la Fédération Régionale des Travaux Publics ainsi que les concessionnaires de réseaux : ENEDIS, ORANGE, SFR, SEMM, SERAMM, FREE.

Ces sociétés seront invitées à ratifier la présente charte.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 30 juin 2022

25354

■ **Approbation d'une charte de Qualité Chantier Voirie visant à harmoniser et améliorer la tenue des chantiers de Travaux Public sur la voie publique entre le Conseil de Territoire Marseille Provence, les concessionnaires de réseaux publics, la Fédération Régionale des Travaux Publics.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de création, aménagement et entretien de voirie sur le territoire Marseille Provence, gère à ce titre environ 2000 km de voies au total, ce qui représente près de 90 millions d'euros d'investissement.

Le territoire Marseille Provence fait l'objet, par ailleurs, d'une vaste opération de renouvellement des réseaux de distribution d'électricité par l'entreprise ENEDIS, du déploiement du plan fibre par l'entreprise Orange, du programme de renouvellement par la Société des Eaux Marseille Métropole (SEMM), ainsi que des autres concessionnaires ou opérateurs de réseaux (SERAMM, SFR, GRDF, ...).

L'ensemble de ces opérations génère ainsi annuellement 12 000 demandes d'ouverture de voirie.

Leur réalisation perturbe souvent la vie quotidienne des riverains, la circulation et les usages : aspect des chantiers, bruit, embouteillage, stationnement abusif, dégradation de l'environnement.

Par ailleurs, il est nécessaire de garantir que les chantiers soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité notamment par le maintien pour les riverains de traversées piétonnes et de cheminements.

Il convient également de signaler que ces intervenants, tant maîtres d'ouvrages qu'entreprises chargées des travaux, ont des politiques de communication et de qualité très variables.

Pendant la durée du chantier, tout doit donc être mis en œuvre pour réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales afin d'optimiser l'impact positif des travaux, tout en s'appuyant sur une meilleure information des citoyens au profit d'une meilleure intégration des projets, maintenir l'accessibilité et permettre la préservation du site.

Il convient donc de tendre vers la qualité d'ensemble des chantiers exécutés sur la voie publique et ses abords, dans cette optique un certain nombre d'actions a déjà été mise en œuvre.

Le Territoire Marseille-Provence met à disposition des différents Maîtres d'Ouvrages un logiciel de coordination « SITEV » (Système d'Information des Travaux et Evènements de Voirie), pour faciliter le travail d'organisation des plannings de travaux des différents Maîtres d'Ouvrages, pour toute intervention ayant un impact sur le domaine public routier.

Les malfaçons constatées dans la qualité de la réfection des tranchées ont conduit à créer une cellule de contrôle des exploitants de réseaux qui intervient en tant que de besoin.

Les personnels de la Division Gestion des Concessionnaires et Coordination seront bénéficiaires d'une assermentation dans le courant du premier semestre 2022, dans le but de dresser des procès-

verbaux, pouvant aller jusqu'à une contravention de 5^{ème} classe, en cas de refus d'obtempérer sur des non-conformités signalées.

Pour toute intervention sur un espace qualitatif tel que : pavés, dalles, béton désactivé, enrobés rouges ou ocres, le Maître d'Ouvrage et son entreprise prestataire dresseront un état des lieux préalable avant travaux, organisé par la Division Gestion des Concessionnaires et Coordination en présence du Service Territorial concerné, dans le but de fixer les prescriptions techniques et la date précise de commencement de la prestation.

Afin de poursuivre et d'amplifier cette démarche qualité, a été élaboré un projet de Charte Qualité Chantier qui associe les opérateurs de réseaux et les entreprises de travaux public par l'intermédiaire de la Fédération Régionale des Travaux Public (FRTP). Les services Métropolitains intervenant sur l'espace public, notamment ceux en charge de l'aménagement et de l'entretien de la voirie, seront associés à la mise en œuvre de la charte.

Une attention particulière a été portée à l'uniformisation des barrières de chantier, par la mise en place d'un catalogue commun des matériels agréés, plus stables, opaques, aux couleurs du territoire et définissant les éléments de communication devant être portés à la connaissance du public en fonction de la durée de celui-ci :

Nom du maître d'ouvrage ;
Nom de l'entreprise ;
Nature des travaux ;
Dates de début et de fin des travaux ;
Arrêtés municipaux et autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public de voirie ;
Message de courtoisie.

La présente charte, outre ces aspects, définit des prescriptions particulières quant à :

L'installation de chantier ;
L'information des chantiers ;
La signalisation, le balisage et la protection des chantiers ;
La propreté du chantier assurée durant toute la durée du chantier ;
La prise en compte des contraintes urbaine ;
La formation du personnel avec la possession de toutes les habilitations.
Le matériel de chantier ;
La gestion et la valorisation des déchets de chantier ;
Le nettoyage de fin de chantier ;
Le respect du règlement de voirie.

Les sociétés ENEDIS, ORANGE, GRDF, SFR, SEMM, SERAMM, FREE ainsi que la FRTP représentant les entreprises de travaux public de la région, seront invitées à ratifier la présente charte, dont le projet leur a été soumis, et dont la mise en œuvre sera progressive en fonction des contraintes juridiques et financières de chacune des entreprises signataires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux d'extension et de renouvellement des réseaux ainsi que les travaux menés par Aix-Marseille-Provence Métropole génèrent de très nombreuses ouvertures de voiries ;
- Qu'il convient d'améliorer la qualité de la tenue de ces chantiers et la communication à l'endroit des usagers de la voie publique.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la Charte Qualité Chantier ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette charte.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

CHARTRE SUR LA QUALITE ET LA SECURITE DES CHANTIERS

Les chantiers de Travaux Publics sont la conséquence d'une nécessité de procéder à diverses opérations d'aménagement du cadre de vie, de réalisation d'infrastructures, d'entretien, de réparation, d'amélioration de la voirie et de différents réseaux (eau, gaz, électricité, téléphone, Internet...)

Leur réalisation perturbe souvent la vie quotidienne des riverains, la circulation et le milieu naturel : aspect des chantiers, bruit, embouteillage, stationnement abusif, dégradation de l'environnement et problème de sécurité Ces aspects conduisent parfois à dévaloriser l'utilité du projet.

Pendant la durée du chantier, tout doit être mis en œuvre pour préserver l'accessibilité et permettre la préservation du site.

Il faut donc tendre vers la qualité d'ensemble des chantiers exécutés sur la voie publique et ses abords.

Réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales afin d'optimiser l'impact positif des travaux, tout en s'appuyant sur une meilleure information des citoyens au profit d'une meilleure intégration des projets.

C'est dans cet esprit que :

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
représentée par sa Présidente
- **La Fédération Régionale des Travaux Publics Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
représentée par son Président
- La Société des Eaux Marseille Métropole
- La Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement Marseille Métropole
- Enedis
- RTE
- GRDF
- GRT GAZ

- ORANGE
- SFR
- FREE
- COLT
- JAGUAR
- BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE
- DECAUX

Conviennent de la présente charte qui définit donc des prescriptions particulières quant à :

- l'installation de chantier
- l'information des chantiers
- la signalisation, le balisage et la protection des chantiers
- la propreté du chantier assurée durant toute la durée du chantier
- l'information du public (en collaboration avec le maître d'ouvrage)
- la prise en compte des contraintes urbaine
- la formation du personnel avec la possession de toutes les habilitations.
- le matériel de chantier
- la gestion et la valorisation des déchets de chantier
- le nettoyage de fin de chantier
- le respect du règlement de voirie

Le respect de la réglementation et de ses évolutions, reste l'élément incontournable de l'application de cette charte.

Table des matières

1. CADRE REGLEMENTAIRE.....	5
1-1 Cadre général	5
1-2 Processus de permission de voirie et coordination d'interventions sur les voies gérées par la Métropole :	5
1-3 Processus d'arrêté de circulation et de stationnement gérés par la commune concernée :	7
2. IDENTIFICATION DES ACTEURS.....	7
ASTREINTES CADRES DES MAÎTRES D'OUVRAGES :	8
2-1 Rémunération des entreprises	8
2-2 Dispositions en cas d'interruption de chantier.....	9
3. REUNION PREPARATOIRE DE CHANTIER	9
4. REALISATION DES TRAVAUX	10
5. INFORMATION DU PUBLIC.....	10
5.1. Information pour les interventions d'urgence	10
5.2. Information pour les chantiers d'une durée inférieure ou égale à un mois.....	11
5.3. Information pour les chantiers d'une durée inférieure à trois mois et supérieure à un mois.	11
5.4. Information pour les chantiers d'une durée supérieure à trois mois.....	12
Cas de travaux préalables à un projet métropolitain :	12
5.5. Envoi d'une lettre d'information préalable	13
6. IDENTIFICATION DES CHANTIERS REALISES.....	13
7. CHEMINEMENT PIETON ET MAINTIEN DE L'ACCESSIBILITE ET DES CONTINUITES CYCLABLES.....	14
8. STOCKAGE DES MATERIELS ET MATERIAUX	14
9. BARRIERAGE DE CHANTIER.....	15
10. SIGNALISATION.....	16
11. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX	16
11.1. Information et Formation du personnel du chantier	16
11.2 Tenue et équipements du personnel	16
11.3 Préservation de la Qualité de l'air	16
11.4 Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents	17
11.5 Réduction des nuisances sonores des chantiers	17
11.6 Propreté du chantier	17
11.7 Pollution des sols.....	18
11.8 Respect de la faune et de la flore.....	18

11.9 Patrimoine	18
11.10 Protection de l'eau.....	19
11.11 Diffusion des documents	19
12. APPLICATION	19
13. COMMUNICATION.....	20
Annexe 1 – Règlement de Voirie	23
Annexe 2 - Catalogue des barrières agréées	23



LES ACTIONS A MENER DANS LE CADRE DE CHANTIERS SUR LA VOIE PUBLIQUE

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1-1 Cadre général

Les travaux sont exécutés en application de la législation et des textes réglementaires en vigueur, notamment :

- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de l'environnement ;
- le code du travail ;
- le code de la santé publique ;
- les recommandations de la CRAM;
- le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2006 est applicable à tous les chantiers sur le domaine public, il est annexé à la présente Charte.

Par ailleurs, les signataires du présent protocole s'engagent à conduire l'exécution des travaux dans le respect du présent protocole, qui vient compléter certains articles du règlement de voirie en vigueur.

De plus, ces mêmes signataires Maîtres d'Ouvrages ont à présent connaissance d'une délibération « FBPA 031-9133/20/CM » formalisant, notamment, au travers du Chapitre VIII page 26 et 27 les « tarifications des mises en sécurité pour le compte des tiers » dont le détail est transmis en annexe de cette Charte. A noter que ces tarifications précitées ont été reçues au contrôle de légalité en date du 29 Décembre 2020 et sont détaillées au travers les numéros de référencement suivants : 110a / 110c / 110d / 110d1 / 110d2 / 110d3 / 110d4 / 110d5.

1-2 Processus de permission de voirie et coordination d'interventions sur les voies gérées par la Métropole :

- La Métropole met à disposition des différents Maîtres d'Ouvrages le logiciel de coordination, en l'occurrence « SITEV » (Système d'Information des Travaux

- et Evènements de Voirie), pour faciliter le travail d'organisation des plannings de travaux des différents Maîtres d'Ouvrages, pour toute intervention ayant un impact sur le domaine public routier.
- Chaque Maître d'Ouvrage doit déposer des DAET (Demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux) dans SITEV en respectant des délais d'intervention de 60 jours maximum (2mois) pour des tranchées de 0 à 50 mètres linéaires. Au-delà de 50 mètres linéaires, il conviendra d'appliquer un délai supplémentaire de 30 jours (1mois) par tranche de 50 mètres linéaires, soit par exemple 90 jours de délais pour une tranchée de 100 mètres linéaires.
- Pour toute intervention sur un espace qualitatif tel que : Pavés, Dalles, Béton Désactivé, Enrobés Rouges ou Ocres, le Maître d'Ouvrage et son entreprise prestataire doivent assister à un état des lieux préalable avant travaux, organisé par la Division Gestion des Concessionnaires et Coordination en présence du Service Territorial concerné, dans le but de fixer les prescriptions techniques et la date précise de commencement de la prestation.

En complément de la procédure portant sur le respect des délais ainsi que de la procédure sur espaces qualitatifs évoqués ci-dessus, il conviendra également qu'à l'occasion des différentes phases DIT (Déclaration d'Intention de Travaux) et DAET dans SITEV, chaque Maître d'Ouvrage exploitant de réseaux suive le processus suivant :

- Désignation sur la DAET : du nom, prénom, coordonnées téléphoniques et adresse E-Mail du chargé d'affaire qui suivra les travaux.
- Renseigner sur la DAET : la nature des travaux, l'emprise des travaux, les linéaires d'interventions sur trottoirs, chaussées, caniveaux, etc ...
- Une photo datée dans SITEV avant le commencement des travaux.
- Renseigner dans SITEV la date réelle de commencement des travaux 48 heures avant.
- Une photo datée dans SITEV au moment de la réfection provisoire.
- Une photo datée dans SITEV au moment de la réfection définitive, en renseignant le champ « Date réelle de fin de travaux ».
- Toute intervention d'urgence avérée devra être régularisée dans SITEV dans un délai maximum de 48 heures après le début de l'intervention.

Ces différents paramètres relèvent de l'exercice du pouvoir de Police de Conservation du Domaine Public Routier, compétence assurée par la Métropole. De ce fait, les

contrôles, les éventuelles réclamations ou sanctions seront essentiellement assurées par la Direction de la Voirie et notamment par la Division Gestion des Concessionnaires et Coordination.

Néanmoins, tous les Maîtres d'ouvrages, notamment les exploitants de réseaux, doivent s'assurer que tous les paramètres énumérés ci-dessus sont scrupuleusement respectés par les entreprises prestataires qui interviennent pour leurs comptes et sous leur entière responsabilité.

1-3 Processus d'arrêté de circulation et de stationnement gérés par la commune concernée :

Le logiciel SITEV est également utilisé par les communes du territoire Marseille Provence et notamment par la Ville de Marseille afin de générer les arrêtés de circulation et de stationnement.

- Néanmoins et en dehors des arrêtés génériques, les demandes d'arrêtés de circulation doivent être formalisées par l'entreprise prestataire auprès du service concerné de la commune de Marseille Provence.
- Dans ce cadre, l'entreprise prestataire doit, notamment, indiquer sur un plan l'éventuelle base de vie du chantier, l'éventuelle zone de stockage de matériels et/ou de matériaux, l'éventuel positionnement de sanitaire, l'éventuel implantation d'un bungalow ou container, l'éventuel tronçon de « Rue Barrée » avec le schéma de déviation de circulation, etc
- Ces différents paramètres relèvent de la compétence du pouvoir de Police de la circulation et du stationnement qui est assurée par le Maire ou son représentant. Les contrôles, les éventuelles réclamations ou sanctions seront essentiellement assurés par la Police Municipale de la commune concernée.

2. IDENTIFICATION DES ACTEURS

Le présent protocole définit des engagements s'adressant à :

- la Métropole Aix Marseille en qualité de Maître d'ouvrage d'opération d'aménagement, d'infrastructures et de grosses réparation de voirie sur le territoire Marseille Provence,
- aux maîtres d'ouvrage, aux Assistants en Maîtrise d'Ouvrages, exploitants de réseaux, aménageurs publics, ayants droits, occupants temporaires du domaine public, ainsi que leurs maîtres d'œuvres et coordonnateurs SPS et OPC ;
- aux entreprises de travaux publics intervenant sur le domaine public viaire, responsables des chantiers ;
- la Direction de la Gestion de l'Espace Public du Territoire Marseille Provence qui assure le rôle de gestionnaire du domaine public viaire des 18 communes du Territoire Marseille Provence.

L'autorité investie du pouvoir de la police de circulation :

Dans la mesure où le Gestionnaire de voirie donne un avis favorable à la DAET, le Maître d'Ouvrage exploitant de réseau répercute cette autorisation de permission de voirie à son entreprise prestataire, afin que celle-ci formalise une demande d'arrêté de circulation auprès de la commune concernée sur la base des emprises géographiques et des linéaires qui apparaissent sur la DAET.

Dans le cadre d'une éventuelle délivrance de l'arrêté de circulation qui est de compétence communale, la commune mentionne sur chaque arrêté toutes les préconisations à respecter (*date d'intervention, horaires d'intervention, dispositif de signalisation temporaire de chantier avec les éventuelles spécificités, circulation alternée par feux tricolores ou alternat, neutralisation du stationnement, localisation d'une zone de stockage de matériel et/ou de matériaux, localisation de sanitaire, localisation de bungalow, mise en place d'un arrêt de bus temporaire, déviation du cheminement piétons, maintien d'un accès Pompiers d'un minimum de 3,50m, déviation de piste cyclable, Rue Barrée avec itinéraire de déviation, etc...*).

Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que tous les paramètres de l'arrêté de circulation sont scrupuleusement respectés par l'entreprise prestataire qui intervient pour son compte et sous son entière responsabilité.

ASTREINTES CADRES DES MAÎTRES D'OUVRAGES :

Sur ce point, chaque Maître d'Ouvrage doit organiser un roulement hebdomadaire de cadres d'astreintes avec l'identification d'un numéro de portable et d'une adresse E-Mail accessibles 7jours/7 et 24heures/24, afin que le Cadre d'Astreinte Voirie ou le responsable de la Division Gestion des Concessionnaires Coordination puissent établir une demande de sécurisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage qui représente un danger.

2-1 Rémunération des entreprises

Les Maîtres d'ouvrage assurent la rémunération :

- Des obligations incombant aux entreprises du fait du présent protocole, notamment les moyens mis en œuvre pour maintenir les emprises dans un état de propreté, le barriérage, la communication
- Des dispositifs permettant d'assurer les continuités piétonnes cyclables.

2-2 Dispositions en cas d'interruption de chantier

Lorsque le chantier est interrompu pour des raisons indépendantes de l'entreprise de travaux publics, les maîtres d'ouvrage s'engagent à rémunérer l'intervenant pour qu'il maintienne les emprises dans un bon état. Ils s'assurent par la suite que les travaux ont bien été menés. En cas d'impossibilité de la poursuite des travaux, l'entreprise procède au remblaiement provisoire des fouilles pour des raisons de sécurité.

3. REUNION PREPARATOIRE DE CHANTIER

L'autorité investie du pouvoir de la police de circulation établit, en coordination avec le gestionnaire des voies, l'arrêté relatif à la circulation et au stationnement en tenant compte des éléments qui lui sont transmis, dans le respect de la réglementation et des principes généraux de prévention, pour garantir la sécurité des salariés, des usagers et des riverains.

- Pour toute intervention sur un espace qualitatif, un état des lieux préalable avant travaux est organisé par la Division Gestion des Concessionnaires et Coordination pour les demandes d'ouvertures de tranchées qui impacteront notamment un espace qualitatif tel que : Pavés, Dalles, Béton Désactivé, Enrobés Rouges ou Ocres.
- Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage exploitant de réseau et son entreprise prestataire doivent assister à cette réunion préparatoire, dans le but de fixer les prescriptions techniques et la date précise de commencement de la prestation.
- La Division Gestion des Concessionnaires peut en cas de chantier d'importance hors d'un espace qualitatif sur le territoire, organiser une réunion préalable.

Les aspects suivants doivent être examinés lors de la réunion préparatoire :

- la nature des matériaux, les dimensions, les coloris, etc ...
- le phasage des travaux ;
- l'information du public : panneaux, lettres d'information, site Internet des maîtres d'ouvrage
- l'installation du chantier : emprises, emplacement des cantonnements, branchements ; l'intervenant présente un plan des différentes emprises de chantier avec le phasage envisagé des travaux, en tenant compte des contraintes liées au planning et à l'environnement (commerces, livraisons, salles de spectacles, ambassades, monuments...).

Arrêté générique pour travaux d'utilité publique par phase de 72 heures

En concertation avec la Division Gestion des Concessionnaires et Coordination, le Service réglementation de la Ville de Marseille a établi un Arrêté générique pour des interventions d'utilité publique de moins de 72 heures. Néanmoins et conformément aux conditions fixées initialement, chaque entreprise prestataire, qui bénéficie de ce document administratif facilitateur, doit afficher sur le chantier la DAET mais aussi ce même arrêté générique.

L'intervenant, informé des conditions minimales autorisées de circulation et de stationnement, fournit des plans de circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes et automobilistes.

4. REALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise fera respecter, par le responsable du chantier, l'ensemble des documents relatifs à la mise en place de la signalisation, à sa maintenance, ainsi que toutes les consignes d'organisation prises pour assurer la sécurité du personnel, des riverains et des usagers et du milieu naturel. Ces documents définiront :

- Les installations de chantier.
- Les protections collectives mises en place sur le chantier.
- Les modalités de communications avec les riverains.
- Les consignes à appliquer en cas d'accidents, (Plan d'urgence et PAP).

L'adaptation des conditions d'exploitation du chantier sera poursuivie tout au long des travaux en particulier pour toute intervention non programmée, commandes ponctuelles, travaux urgents, etc.

5. INFORMATION DU PUBLIC

L'information des riverains et usagers de la voie publique du déroulement des travaux est une condition indispensable à une meilleure acceptation des chantiers. Dès lors, aucun chantier ne peut commencer sans que l'information qui l'accompagne n'ait été préalablement déployée. Les principaux outils de l'information chantier sont définis dans le présent protocole qui en détermine les modalités de mise en œuvre.

Quatre types d'information de chantier sont mis en place selon la durée du chantier :

5.1. Information pour les interventions d'urgence

Les chantiers ou interventions d'urgence sont identifiés au moyen d'un panneau spécifique de dimensions minimales 60x40 comportant le logo du maître d'ouvrage, la Mention « Intervention d'urgence » en rouge, le nom et le contact du maître d'ouvrage.

L'entreprise exécutant les travaux doit également s'identifier sur chaque emprise

Ces panneaux sont accrochés en nombre suffisant aux barrières de chantier au moyen d'un dispositif adapté. Ils doivent être stockés par les entreprises de travaux des maîtres d'ouvrage de façon à être disponibles dès le début de l'intervention.

Cette information de chantier sera modifiée dans les 48 heures par une information correspondante à la durée du chantier, réfections comprises.

5.2. Information pour les chantiers d'une durée inférieure ou égale à un mois

Pour les chantiers d'une durée inférieure ou égale à 1 mois (réfections comprises), un panneau de dimension minimale de 0,6 m x 0,4 m sera incorporé dans le barriérage.

Ce panneau comportera :

- le logo et nom du maître d'ouvrage,
- le message approprié au chantier selon la nature des travaux
- les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
- le contact du maître d'ouvrage : le numéro de téléphone, un mail ou, le cas échéant, le site internet du maître d'ouvrage donnant l'information de l'intervention.
- le nom de l'entreprise exécutant les travaux.

Par ailleurs, dans tous les cas, devront également être affichés, de manière lisible, en format A4, sous pochettes plastiques imperméables, sur un panneau intégré à la barrière également :

- la Demande d'Autorisation d'Engager des Travaux, DAET,
- ainsi que l'arrêté de circulation établi par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

5.3. Information pour les chantiers d'une durée inférieure à trois mois et supérieure à un mois.

Les chantiers sont identifiés au moyen d'un panneau de dimensions 1,5 x hauteur 2 m comportant:

- le logo et nom du maître d'ouvrage,
- le message approprié au chantier selon la nature des travaux
- les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
- le contact du maître d'ouvrage : le numéro de téléphone, un mail ou, le cas échéant, le site internet du maître d'ouvrage donnant l'information de l'intervention.

-le nom de l'entreprise exécutant les travaux.

Par ailleurs, dans tous les cas, devront également être affichés, de manière lisible, en format A4, sous pochettes plastiques imperméables, sur un panneau intégré à la barrière :

- la Demande d'Autorisation d'Engager des Travaux, DAET,
- ainsi que l'arrêté de circulation établi par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Des panneaux d'information de barrière, seront posés selon nécessité et selon la taille de l'emprise.

5.4. Information pour les chantiers d'une durée supérieure à trois mois

Tout chantier sur la voie publique d'une durée supérieure à 3 mois (réfections comprises) doit être signalé au moyen d'un panneau 4 m x 3 m, ou d'une taille inférieure si l'espace sur chaussée ne le permet pas (à minima 2m x 1,5 m)

- **un panneau d'information chantier**, installé au plus tard au moment de la mise en place des barrières aux emplacements définis lors de la réunion préalable. Il est fourni et posé à la charge du maître d'ouvrage :

- le logo du maître d'ouvrage,
- les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
- le message approprié au chantier selon la nature des travaux,
- les coordonnées du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'oeuvre (adresse, téléphone, numéro de téléphone, le cas échéant : site Internet)
- La partie basse est réservée à l'identification des entreprises réalisant les travaux et de la maîtrise d'oeuvre.
- Ainsi que DAET et arrêté de circulation (lisibles et sous pochettes imperméables)

- **des panneaux d'information de barrière**, seront posés en nombre conséquent selon la taille de l'emprise.

Tout autre panneau d'information doit recueillir l'accord de la Direction de la Communication de la Métropole Aix Marseille Provence concernée et est à la charge du maître d'ouvrage.

Pour les chantiers réalisés sous Maitrise d'Ouvrage Métropolitaine, les panneaux de chantier visés ci-dessus reprennent la charte graphique spécifique de la Métropole.

Cas de travaux préalables à un projet métropolitain :

Dans le cas de travaux réalisés par un autre maître d'ouvrage, mais préalables à un chantier métropolitain structurant, le panneau d'information reste dans la charte du maître d'ouvrage, mais le message d'information fera référence au projet métropolitain concerné. Il sera à valider par la Direction de la Communication de la Métropole.

5.5. Envoi d'une lettre d'information préalable

Pour tous les chantiers d'une durée supérieure à un mois (réfections comprises), modifiant les conditions de desserte et de déplacement des usagers de la voie publique, les maîtres d'ouvrage s'engagent à distribuer dans les boîtes aux lettres des riverains une lettre d'information préalable, une semaine (2 semaines en période estivale) avant le commencement des travaux.

Dans les cas de travaux supérieurs à 3 mois, l'information sera renouvelée en tant que de besoin.

Des gabarits de lettres d'information sont disponibles auprès de la Direction de la Communication de la Métropole.

Celle-ci présente :

- les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
- la localisation des travaux,
- le message approprié au chantier selon la nature des travaux,
- la nature des travaux,
- la raison et l'intérêt des travaux, le cas échéant,
- les conséquences des travaux, sous le titre, avec un plan de circulation si nécessaire (aussi bien véhicules, vélo que piétons),
- l'identité du maître d'ouvrage et des intervenants (adresse, téléphone et site, Internet).

Elle est validée par la Direction de la Communication suite à la réunion préalable, le périmètre de boitage est à déterminer avec la Direction de la Métropole concernée en fonction de l'impact des travaux.

Pour tout aléa de chantier nécessitant un allongement des délais, une information complémentaire est délivrée aux usagers et riverains dans les mêmes conditions.

En complément du boitage de la lettre d'information, une information sera affichée dans les halls d'immeuble concernés.

6. IDENTIFICATION DES CHANTIERS REALISES

A l'issue de chaque chantier, à l'exception des branchements individuels, le maître d'ouvrage devra pouvoir être identifiable a posteriori : il s'identifiera par le biais d'une empreinte matricée dans le revêtement définitif réalisé. L'empreinte devra permettre d'identifier le maître d'ouvrage (dont le nom pourra être l'objet d'une abbréviation ; ex : MAMP), ainsi que la date de fin de chantier sous la forme MM/AA. Les lettres feront entre 5 et 10 cm de haut, et l'empreinte se fera sur une profondeur de 1 cm.

En ce qui concerne les espaces en revêtements en pierre (pavés, dalles...), l'identification devra s'attacher à respecter l'esthétisme du site, par exemple, par un système d'empreinte sur un rectangle en béton, éventuellement coloré, ou asphalte.

7. CHEMINEMENT PIETON ET MAINTIEN DE L'ACCESSIBILITE ET DES CONTINUITES CYCLABLES

Les conditions de confort et de sécurité des circulations doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les espaces réservés à la circulation des piétons prendront en compte les prescriptions des textes réglementaires concernant les déplacements des personnes handicapées. Il conviendra de s'assurer, entre autres, de la largeur des passages, des pentes en long des cheminements et des pentes en travers. Les cheminements piétons auront une largeur libre de tout obstacle d'1.40 m pouvant être réduite à 1.40 m. Toutefois si l'environnement ne le permet pas, il conviendra de s'assurer d'un espace de 0.90 m minimum au droit d'un obstacle.

Pour les cyclistes une attention particulière sera portée au maintien des continuités cyclables.

Par ordre de priorité, seront privilégiés les cheminements :

- piétons
- cyclistes
- transports en commun
- véhicules

L'accès et la circulation des véhicules de sécurité et d'intervention d'urgence restent bien évidemment prioritaires dans tous les cas de figure.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes : cantonnements et dépôts de matériels et de matériaux nécessaires au bon déroulement d'un chantier.

8. STOCKAGE DES MATERIELS ET MATERIAUX

Le stockage des matériels et matériaux doit être isolé de l'espace public par un barrièrage jointif en bon état (figurant au catalogue des matériels agréés par la Métropole - cf annexe). L'emplacement et la surface de ou des emprise(s) seront limitées aux strictes nécessités du chantier et feront l'objet d'un accord lors de la réunion d'ouverture de chantier avec les autorités compétentes du secteur.

Le stockage des matériels ou matériaux dans les emprises ne doit pas être posé sur les tampons d'égout, bornes incendie et bouches de lavage, ceux-ci doivent rester libres d'accès à tout moment.

Les déblais de toute sorte ne pourront être stockés sur site dans les emprises définies préalablement sans pouvoir excéder une journée. Les matériaux dits « nobles » (dallage, pavage etc....) ou recyclés seront séparés des matériaux destinés à la décharge.

Rappels :

- La dépose de pavés ou de dalles sera effectuée de manière soignée avec récupération de ces matériaux qui devront être stockés au dépôt de l'entreprise prestataire, conformément aux consignes Préfectorales visant empêcher que ces matériaux servent de projectiles.

9. BARRIERAGE DE CHANTIER

Quelle que soit leur durée, les chantiers fermés à la circulation (véhicules et piétons) sont isolés en permanence par un barriérage dont les barrières sont attachées entre elles, délimitent un espace clos et distinct des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Elles sont obligatoirement lestées par des dispositifs facilement manipulables ou fixées au sol ou sur GBA.

L'ensemble des barrières et clôtures de chantier seront conformes aux modèles agréés par la Métropole (cf annexe).

Les entreprises veillent en particulier :

- À la mise en place du barriérage avant les premiers matériels et matériaux installés,
- Au bon aspect du barriérage :
- Une barrière devra être remplacée si elle n'est pas en bon état
- Une barrière ne pourra être mise en place si elle n'est pas agréée au catalogue des matériels agréés
- La couleur des panneaux de barrières seront identiques recto et verso (RAL : 5011 ou 5012 ou équivalent selon la marque de la peinture)
- Au désaffichage et dégraffitage afin de maintenir l'ensemble de ces éléments en parfait état de propreté,
- A la continuité du barriérage : dans son alignement, dans sa stabilité.

L'entreprise restera responsable de ses emprises pendant et en dehors des heures d'activité du chantier.

10. SIGNALISATION

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entreprise titulaire du marché, cette dernière ayant à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose des panneaux et des dispositifs de signalisation.

L'ensemble des prescriptions relatives à la signalisation temporaire de chantier sont précisées à l'article 24 du règlement de voirie du territoire Marseille Provence ci-annexé.

11. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

11.1. Information et Formation du personnel du chantier

Au cours de la première réunion de chantier, il sera dispensé une information particulière aux conditions de travaux. En fonction de l'importance du chantier, cette information à l'ensemble du personnel de chantier pourra être présentée par le représentant du Maître d'œuvre.

Des actions particulières d'information seront menées auprès des personnels d'encadrement de chantier afin de les sensibiliser à la présence de riverains et d'usagers à proximité des chantiers en site habité.

Des actions de formation seront également menées afin de sensibiliser les chefs de chantier aux impacts environnementaux et aux règles de sécurité envers les riverains et les usagers.

11.2 Tenue et équipements du personnel

Les entreprises et les Maîtres d'Ouvrage s'engagent à faire respecter le port des EPI à son personnel (boudrier, casque, chaussures de sécurité, gants, lunettes,...).

Ces tenues seront maintenues dans un état de propreté maximum et seront renouvelées en tant que de besoin.

11.3 Préservation de la Qualité de l'air

L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, prévoira un arrosage du sol, si nécessaire, assurera la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers et favorisera la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.

11.4 Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents

- GESTION DES DECHETS HORS MATERIAUX

Le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise s'engagent respectivement à intégrer dans leurs marchés le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets de chantiers (SOGED).

Chaque signataire s'engage à participer au principe de réduction à la source des déchets et à assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages

Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier seront triés et acheminés vers les points de collecte adaptés.

Les entreprises s'engagent :

- à stocker les déchets de façon organisée : aire de confinement, de stockage, de lavage, bennes, ...
- à ne pas les brûler sur le chantier
- à assurer la traçabilité des déchets
- à ne pas évacuer les déchets liquides ou solides par les réseaux d'assainissement collectif.

11.5 Réduction des nuisances sonores des chantiers

Toute précaution devra être prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers afin de ne pas entraîner de gêne excessive. Du matériel homologué sera impérativement utilisé conformément à la législation en vigueur (respect des normes européennes).

Les horaires et les conditions de travail de l'entreprise devront respecter la réglementation nationale et locale relative aux nuisances sonores.

En cas d'opérations particulièrement bruyantes prévisibles, l'entreprise informera préalablement les riverains dans les meilleurs délais de ce désagrément.

L'entreprise organisera le chantier de façon à limiter les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.

11.6 Propreté du chantier

En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers. Leur emplacement devra être nettoyé à l'issue du chantier.

Les véhicules et engins utilisés sur les chantiers devront être entretenus et toutes salissures de la voie publique devront être évitées. En effet, celles-ci engendrent un danger important. S'il y a lieu, l'installation de décrotteurs, en sortie de chantier, devra préserver cette sécurité.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site à la fin du chantier. Tous les matériaux devront être évacués et les plateformes de stockage nettoyées. Les entreprises s'engagent à assurer une prise en compte de la perception visuelle des chantiers, en fonction de leur durée.

11.7 Pollution des sols

Afin d'éviter la pollution des sols, l'entreprise favorisera le stockage sur rétention et réduira les possibilités d'infiltration de polluants. Il convient que l'entreprise ne stocke pas d'hydrocarbures sur les chantiers sans bacs de rétention.

11.8 Respect de la faune et de la flore

Dans une volonté de respect de la faune et la flore, une sensibilisation du personnel à sa préservation sera prévue.

Toutes les précautions utiles pour ne pas endommager le milieu naturel seront prises. Les installations de chantier et les pistes d'accès devront être localisées en dehors des zones sensibles.

A proximité de végétaux ou autres éléments présents, il sera nécessaire que l'entreprise se rapproche des services gestionnaires et compétents afin d'obtenir les préconisations nécessaires à la préservation de l'environnement.

11.9 Patrimoine

L'entreprise s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.

Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le maître d'ouvrage.

Les processus à respecter en cas de découverte archéologique sont strictement encadrés par la réglementation. (CCAG Travaux, Code de la construction et de l'habitation, Code du patrimoine)

11.10 Protection de l'eau

Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise devra implanter les stockages à distance des milieux aquatiques, limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau et si besoin, créer un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

11.11 Diffusion des documents

Le Maître d'Ouvrage s'engage à annexer dans ses consultations de travaux les éléments de la présente charte.

La Fédération Régionale des Travaux Publics et la Fédération BTP 13 s'engagent à envoyer le présent document à leurs adhérents.

Dans ces conditions, les entreprises ne pourront se prévaloir de la méconnaissance de ce document.

12. APPLICATION

Cette charte est applicable pour une durée de trois ans, renouvelable sur tous les chantiers de Travaux Publics du territoire Marseille Provence.

Son application sera évaluée au sein d'un comité de suivi comprenant des représentants des signataires.

Chaque signataire donnera annuellement les informations existantes pour l'évaluation de la présente charte. Il fera part de ses expériences (difficultés, informations qualitatives et quantitatives).

A cet effet un comité de suivi et d'évaluation réunira deux fois par an, les Maîtres d'Ouvrages ou leurs représentants, signataires de la présente charte ainsi que les élus de la Métropole en charge de la voirie.

Le secrétariat du Comité sera assuré par les services en charge du pouvoir de police de la conservation du domaine public.

13. COMMUNICATION

La présente charte fera l'objet d'une communication interne et externe auprès des partenaires de chacune des parties signataires.

Elle sera disponible sur le site internet de chacune des entités signataires.

En outre, elle pourra faire l'objet d'une présentation publique commune à l'occasion d'une conférence de presse.

Fait à Marseille, le

- La Métropole Aix-Marseille-Provence,
représentée par sa Présidente

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Provence-Alpes-Côte d'Azur,
représentée par

- La Société des Eaux Marseille Métropole
représentée par

- La Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement Marseille Métropole
représentée par

- Enedis
représentée par

- RTE
représenté par

- GRDF
représenté par

- GRT GAZ
représenté par

- ORANGE
représenté par

- SFR
représenté par

- FREE
représenté par

- COLT
représenté par

- JAGUAR
représenté par

- BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE
représenté par

- DECAUX
représenté pa

ANNEXES

Annexe 1 – Règlement de Voirie

Annexe 2 - Catalogue des barrières agréées